

DIRECTIVE EUROPÉENNE 2014/92/UE SUR LA COMPARABILITÉ DES TARIFS BANCAIRES

LES 10 SERVICES RETENUS AU LUXEMBOURG

ET LEURS DÉFINITIONS

Afin d'assurer la comparabilité des tarifs bancaires, une nouvelle réglementation européenne (2014/92/UE) impose aux banques l'emploi d'une terminologie standardisée pour la désignation de leurs services les plus courants, liés à un compte de paiement (équivalent au compte courant).

Vous trouverez ci-dessous les dix dénominations officielles des services retenus par les banques du Luxembourg et leurs définitions.

Les tarifs correspondants à ces services sont consultables dans notre guide tarifaire sur bgl.lu/tarifs

TENUE DE COMPTE

Le prestataire de compte gère le compte utilisé par le client.

FOURNITURE D'UNE CARTE DE DÉBIT

Le prestataire de compte fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est prélevé directement et intégralement sur le compte du client.

FOURNITURE D'UNE CARTE DE CRÉDIT

Le prestataire de compte fournit une carte de paiement liée au compte de paiement du client. Le montant total correspondant aux opérations effectuées à l'aide de cette carte au cours d'une période convenue est prélevé intégralement ou partiellement sur le compte de paiement du client à une date convenue. Un contrat de crédit entre le prestataire de compte et le client détermine si des intérêts seront facturés au client au titre du montant emprunté.

DÉCOUVERT

Le prestataire de compte et le client conviennent à l'avance que le client peut emprunter de l'argent lorsqu'il n'y a plus d'argent sur le compte. Le contrat définit le montant maximum susceptible d'être emprunté et précise si des frais et des intérêts seront facturés au client.

VIREMENT

Le prestataire de compte vire, sur instruction du client, une somme d'argent du compte du client vers un autre compte.

ORDRE PERMANENT

Le prestataire de compte effectue, sur instruction du client, des virements réguliers, d'un montant fixe, du compte du client vers un autre compte.

DOMICILIATION

Le client autorise un tiers (le bénéficiaire) à donner instruction au prestataire de compte de virer une somme d'argent du compte du client vers celui du bénéficiaire. Le prestataire de compte vire ensuite le montant considéré au bénéficiaire à la date ou aux dates convenues entre le client et le bénéficiaire. Le montant concerné peut varier.

RETRAIT D'ESPÈCES

Le client retire des espèces de son compte.

BANQUE EN LIGNE

Le prestataire de compte met à disposition du client un accès en ligne au compte.

EXTRAIT DE COMPTE

Le prestataire de compte met à disposition du client un extrait de compte.

